

Me Hélène Sicard L. LL

Avocate

Barrister and Solicitor

5175 de la Concorde

Vaudreuil-Dorion

Qc, J7V 0G1

Tél : 450-458-4924

Fax : 450-458-5270

helenesicard@videotron.ca

Vaudreuil-Dorion, 23 avril 2021

Me Véronique Dubois
Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal H4Z 1A2

**Objet : Dossier R-4041-2018, phase 2
Demande du Distributeur relative au programme GDP Affaires
Commentaires de Union des consommateurs (UC) sur la lettre du Distributeur
en date du 21 avril 2021 (B-0121)**

Chère consœur,

UC a pris connaissance de la proposition du Distributeur contenue à sa lettre du 21 avril 2021 (B-0121) et désire par la présente soumettre ses commentaires à la Régie sur cette proposition et les motifs allégués à son soutien.

UC tient avant tout à souligner qu'elle est consciente des contraintes que la crise sanitaire due à la COVID-19 imposent à tous. UC ajoute toutefois que la nouvelle règle obligeant le port d'un masque médical dans les milieux de travail, qui s'ajoute aux règles en place depuis plus d'un an ne saurait constituer une excuse valable pour traiter sur dossier la fixation d'un tarif dans une audience dont la durée prévue est de 8 jours.

Rappelons que le présent dossier a été initié le 22 mai 2018 suite à la décision D-2018-025 rendue dans le dossier R-4011-2017. La Régie a d'ailleurs fait un résumé des divers soubresauts et délais ayant affectés le bon déroulement de ce dossier aux pages 6 à 10 de sa décision D-2021-010. On constatera de ce bref historique que le Distributeur a multiplié les demandes de délais et a ainsi retardé ou tenté de retarder à diverses reprises le bon déroulement de ce dossier.

À ce jour, il n'y a pas encore eu d'examen au fond par la Régie relativement à la fixation des conditions et tarifs qui seront applicables à la GDP Affaire puisque seules des décisions fixant provisoirement d'année en année cette offre ont été rendues.

La phase 2 du présent dossier est la première occasion pour la Régie et les intervenants, dont UC, d'examiner à fond la mise en place de ce nouveau tarif, de s'assurer du respect ou de l'applicabilité des préoccupations et exigences exprimées par la Régie dans sa décision D-2019-164 et de procéder à l'examen de la viabilité et de l'équité de ce tarif.

Nous devons donc constater que l'examen de fond du tarif GDP et des conditions auxquelles il devra répondre pour être utile et équitable envers l'ensemble de la clientèle n'a toujours pas eu lieu, dans ce contexte UC soumet qu'elle ne partage aucunement la position du Distributeur à l'effet «*que le dossier a déjà fait l'objet d'un examen en profondeur*». D'ailleurs tel que souligné

Me Hélène Sicard

par UC dans sa preuve (C-UC-0035), certains éléments importants devront faire l'objet de contre interrogatoires pour être clarifiés, devant la Régie, lors de l'audience.

UC soumet respectueusement que, de procéder sur dossier comme le propose le Distributeur plutôt que de tenir une audience n'est pas désirable ou équitable au niveau procédural. En effet, la proposition du Distributeur, non seulement priverait les intervenants et la Régie de leur droit à un contre interrogatoire complet en direct, mais risquerait ultimement de prolonger le dossier encore une fois. De plus selon UC, une telle façon de procéder mettrait sérieusement à risque la possibilité, pour la Régie, de rendre une décision sur le fond le ou avant le 1^{er} juillet 2021.

Rappelons que nous sommes dans un dossier de nature tarifaire et qu'en vertu de l'article 25 de la LRE la Régie doit, dans le cadre du présent dossier, tenir une audience publique. L'article 26 de la LRE prévoit également que dans le cadre d'une audience tenue sous l'article 25 la Régie fixe « *le lieu et la date de l'audience* ». La tenue de l'audience sur dossier dérogerait selon UC à ces règles. La Régie a d'ailleurs pris toutes les mesures nécessaires afin que les audiences puissent se tenir à distance à l'aide des moyens technologiques dont la société québécoise dispose maintenant.

Soulignons également que l'acceptation par la Régie de la proposition du Distributeur pourrait créer un précédent dangereux qui pourrait impacter à long terme le bon déroulement des dossiers relevant de la juridiction de la Régie.

Finalement UC soumet, sans vouloir imposer cette option au Distributeur, qu'avec les moyens technologiques existants les témoins du Distributeur pourraient, tout comme le fait UC, témoigner à distance chacun chez soi et communiquer ou se consulter, si les témoins le désirent, par courriel, téléphone ou sous-groupes pendant les audiences (la Régie pourrait même leur accorder une pause si nécessaire). Également UC ne croit pas que le port du masque soit un empêchement aux témoignages par vidéo-conférence, si les moyens nécessaires ont été pris pour avoir des outils de communication performants (micro et casque d'écoute).

En conclusion, UC demande à la Régie de rejeter la demande du Distributeur de procéder à cette audience sur dossier par mesure d'équité procédurale pour les intervenants et pour que la Régie ait le bénéfice de pouvoir rendre une décision éclairée après avoir entendu *viva voce* toutes les parties en cause sur le fond du dossier.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consœur, mes salutations distinguées.

(s) Me Hélène Sicard

Me Hélène Sicard

c. c. Viviane de Tilly
Me Simon Turmel (HQD)